

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2020-240 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale n°AEU_08_2018_11_PEO- Claire-Fontaine-Wignicourt

déposée par la société Centrale éolienne Claire-Fontaine SASU (SIREN n°752 922 187)
4 rue Euler – 75008 Paris

visant à l'implantation et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à
partir de l'énergie mécanique du vent nommée « Centrale éolienne Claire-Fontaine »
et composée de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison
sur le territoire de la commune de Wignicourt (08270)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1, L. 122-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 511-1, R. 122-5, R. 181-34 et R. 411-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale n°AEU_08_2018_11_PEO-Claire-Fontaine-Wignicourt déposé le 20 décembre 2017 par la société « Centrale éolienne Claire-Fontaine », pour l'implantation d'un parc éolien nommé « Centrale éolienne Claire-Fontaine » composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison de l'électricité, sur le territoire de la commune de Wignicourt (08270) ;

Vu l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale n°AEU_08_2018_11_PEO-Claire-Fontaine-Wignicourt du 29 janvier 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est, service coordonnateur de la demande, référencé SPRA-PaM/MHB/n°279 du 10 août 2018, déclarant le dossier incomplet et irrégulier ;

Vu la demande de compléments du 13 août 2018, notifiée au pétitionnaire le 27 août 2018 ;

Vu le courrier du 22 juillet 2019 accordant un délai supplémentaire pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale complété ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale complété déposé par le pétitionnaire le 19 décembre 2019 ;

CAA-Nancy 2002672 - reçu le 10 septembre 2020 à 11:07 (date et heure de métropole)

Vu les contributions produites par les services consultés par lettres préfectorales des 15 mars 2018 et 5 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est, service coordonnateur de la demande, référencé VaB/JoL – n°20/101 du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, comportant une étude d'impact, a été déposé et complété ;

Considérant que l'évaluation environnementale est définie à l'article L. 122-1 III du code de l'environnement comme un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact » ;

Considérant qu'en application de l'article R. 122-5 II 4° l'étude d'impact comporte une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet notamment la biodiversité ;

Considérant qu'en application de l'article R. 122-5 II 3° du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 III du code de l'environnement, l'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet notamment sur la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

Considérant qu'en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 du code de l'environnement, la destruction des individus, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage (dont les listes sont fixées par arrêté interministériel) sont interdites ;

Considérant que l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale révèle, la présence de plusieurs espèces de chiroptères et d'oiseaux dans la zone d'étude rapprochée du projet, et notamment la Cigogne noire ;

Considérant que la Cigogne noire est visée par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé listant les oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que, dans le dossier initial, bien que la présence de la Cigogne noire soit connue dans un rayon de 10 km autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP), aucune étude spécifique sur cette espèce n'a été jointe au dossier ; et que si le dossier évoque l'étude menée par l'association le ReNard en 2017, celle-ci n'est pas présentée dans le dossier et sa méthodologie n'est pas explicitée ;

Considérant qu'en l'absence de ces données, la caractérisation précise de l'impact est impossible à effectuer ;

Considérant que par le courrier du 13 août 2018 susvisé, le maître d'ouvrage a été invité à compléter son dossier de demande d'autorisation environnementale notamment sur les points suivants :

- localiser les zones de gagnage, les sites de nidification et les voies de déplacements empruntées par les Cigognes noires nicheuses ;
- mettre en place des mesures complémentaires au dispositif de détection de type DTBird® ou SafeWind® concernant le risque de collision pour la Cigogne noire, ce dispositif n'ayant pas démontré son efficacité ;

- réévaluer les impacts résiduels concernant la Cigogne noire, principalement le risque de dérangement, et les mesures Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à mettre en place afin de ne pas nuire au maintien favorable de l'espèce ;

Considérant que l'« état initial » (dénommé « scénario de référence » dans le code de l'environnement) du dossier complété, déposé le 19 décembre 2019, révèle la présence régulière de la Cigogne noire au niveau de la zone d'étude rapprochée du projet ;

Considérant que la base de données sur la période 2014-2019 met en évidence la présence de 58 observations de Cigogne noire dans un rayon de 10 km autour de la zone du projet, dont cinq nidifications "probables à certaines" ;

Considérant que le projet de parc éolien se situe à 3,5 km d'un site favorable à la reproduction de la Cigogne noire, non occupé en 2019 mais utilisé régulièrement depuis 2004 ;

Considérant que la Cigogne noire est présente régulièrement en nourrissage à proximité de la zone d'étude de 2017 ;

Considérant que le projet de parc éolien se situe au cœur des sites d'alimentation utilisés régulièrement par la Cigogne noire, à moins de 2 km de ceux-ci ;

Considérant que, dans l'état initial de l'étude d'impact, l'enjeu local sur le dérangement de la Cigogne noire et le risque de perte de territoire associé est évalué comme étant "très fort" ;

Considérant que la sensibilité locale concernant le dérangement de la Cigogne noire est sous-estimée car évaluée comme "très faible à nulle" ;

Considérant dès lors que l'impact sur la perturbation de la Cigogne noire est sous-évalué au regard de la grande sensibilité de cette espèce au dérangement, et qu'il peut conduire à la perte d'habitats pour cette espèce ;

Considérant que la sensibilité de la Cigogne noire au dérangement est susceptible de l'amener à délaisser les sites d'alimentation ou les voies de déplacements situés à proximité d'éoliennes, pouvant ainsi conduire à l'échec de la reproduction de l'espèce ;

Considérant que le pétitionnaire, pour réduire le risque de collision de la Cigogne noire avec les aérogénérateurs, a proposé un dispositif de type DTBird® ou SafeWind® consistant en un bridage des éoliennes en journée du 1^{er} mai au 30 juin en cas de nidification à moins de 10 km du parc et d'une fréquentation avérée de la Cigogne noire à proximité des éoliennes ;

Considérant que les mesures proposées par le maître d'ouvrage ne sont ni adéquates ni suffisantes pour réduire l'impact sur la perturbation de la Cigogne noire en période de reproduction ;

Considérant donc que le niveau d'impact résiduel est sous-estimé et qu'une demande de dérogation à la réglementation « espèces protégées » aurait dû être sollicitée ;

Considérant que le dossier complété ne démontre pas de manière suffisamment détaillée l'absence de solution alternative à ce projet pour maintenir dans un état de conservation favorable les populations de Cigogne noire dans leur aire de répartition naturelle, conformément à l'article L. 411-2 – 4° du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent que l'étude d'impact ne permet pas d'évaluer les incidences notables directes et indirectes du projet sur la Cigogne noire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les insuffisances soulevées dans l'étude d'impact, ainsi que les mesures (ERC) associées, ne permettent pas d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, concernant notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le contenu du dossier de demande ne permet pas aux personnes, collectivités et organismes consultés de disposer d'éléments suffisants pour pouvoir se prononcer ;

Considérant par conséquent que le dossier de demande d'autorisation environnementale reste irrégulier malgré les compléments apportés le 19 décembre 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-34-1° du code de l'environnement le préfet rejette la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de rejeter la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale n°AEU_08_2018_11 déposée par la société Centrale éolienne Claire-Fontaine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIREN 752 922 187, et dont le siège social est situé 4 rue Euler à Paris (75008), concernant le projet d'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de quatre éoliennes et d'un poste de livraison de l'électricité, nommé « Centrale éolienne Claire-Fontaine », à implanter sur le territoire de la commune de Wignicourt (08270), est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Charleville-Mézières, le **27 AVR. 2020**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe HERIARD